



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 du 24 février 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

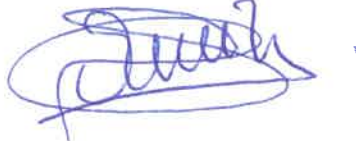
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 février 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 24 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Séverine D’OUINCE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 19 du 24 février 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-26 du 22 février 2021 agréant la sté IFAS pour la formation en sécurité incendie pour le personnel permanent d'ERP et immeubles de grande hauteur

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2021-15 du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud BENOIT, directeur de cabinet, directeur des sécurités

- Arrêté SG-MPCC n°2021-16 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON. Secrétaire générale

- Arrêté SG-MPCC n°2021-17 du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur

- Arrêté SG-MPCC n°2021-18 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfet de l'arrondissement de Segré

- Arrêté SG-MPCC n°2021-19 du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. François BENZAERAF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim

- Arrêté SG-MPCC n°2021-20 du 22 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État) à M. François BENZAERAF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-39 du 23 février 2021 renouvelant la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Oudon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-MTE n°2021-1 du 23 février 2021 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-6 du 23 février 2021 autorisant de déroger à la protection d'espèces animales protégées – plateforme logistique de La Renaudière, à Sèvremoine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2021-4 du 22 février 2021 relatif aux horaires d'ouverture au public des services au 1^{er} mars
- Arrêté DDFIP n°2021-6 du 11 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par le directeur du pôle ressources, contrôle fiscal et domaine

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD49 -SCT n°2021-4 du 28 janvier 2021 fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse, d'appui au dialogue social et à la négociation

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC-PDA n°2021-15 du 22 février 2021 créant le périmètre délimité des abords de la colonne de Torfou, à Sèvremoine
- Arrêté DRAC-PDA n°2021-16 du 22 février 2021 créant le périmètre délimité des abords du couvent bénédictin Notre-Dame de Nyoiseau, à Segré-en-Anjou Bleu

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

- Centres hospitaliers de Saumur et de Longué Jumelles - EHPAD de Montreuil-Bellay :
- décision n°2021-21 du 3 février 2021 relative au recrutement d'un technicien de laboratoire médical
 - décision n°2021-28 du 15 février 2021 relative au recrutement d'un assistant-socio-éducatif

1 - ARRÊTÉS



Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté N°2021-026 / SIDPC

Portant renouvellement de l'agrément préfectoral de la société
IFAS, relatif à la formation du personnel permanent de sécurité
incendie dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par Monsieur Ludovic CASSAN, agissant en qualité de président de l'Institut de Formation pour les Activités de Sécurité (IFAS) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 15 février 2021 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômes :

- d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)

est renouvelé à la société IFAS, sise 01, boulevard Gaston BIRGE à Angers dans le Maine-et-Loire, pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du **01/03/2021**, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre **4908**.

ARTICLE 3 : Les formateurs pouvant dispenser des formations et organiser des examens au sein du centre de formation sont : Monsieur **CASSAN** Frédéric ; Monsieur **SIMPARA** Youssouf ; Monsieur **LAUFILITOGA** Lafaélé ; Monsieur **PACE** Walter.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément.

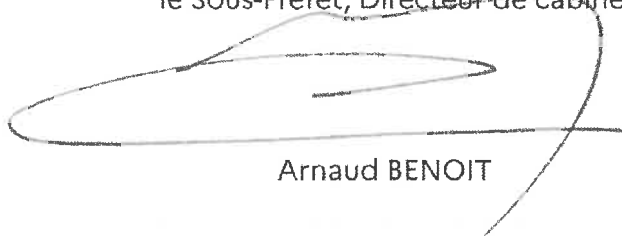
ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet de Maine-et-Loire, à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance.

ARTICLE 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,


Arnaud BENOIT



Arrêté SG/MPCC N° 2021-015
Portant délégation de signature à M. Arnaud BENOIT,
Directeur de Cabinet, Directeur des Sécurités

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU** le décret du Président de la République du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Arnaud BENOIT, sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative, et signature des protocoles transactionnels liés au contentieux amiable des indemnités pour refus de concours de la force publique,
- les arrêtés de mise en demeure d'expulsion des gens du voyage,
- l'octroi du concours de la force publique,
- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre de l'appel à projets de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :

- . de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission de sûreté et de sécurité publiques.
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
 - les bulletins d'hospitalisation des détenus,
 - l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
 - l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
 - tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
 - les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
 - les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
 - les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
 - les récépissés de demande et les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de modification et de refus d'installation des systèmes de vidéo-protection,
 - les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
 - les injonctions et interdictions administratives relatives aux armes,
 - les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes des catégories C et D,
 - les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments,
 - les cartes européennes d'arme à feu,
 - les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,

- les arrêtés d'armurerie pour les communes dotées d'une police municipale,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,
- l'octroi, le refus ou le retrait d'un agrément pour la mise en oeuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2,
- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique),
- les mémoires en défense pour les contentieux liés aux attributions cabinet.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud BENOIT et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud BENOIT, de Mme Magali DAVERTON, de M. Mohamed SAADALLAH, et de M. Samuel GESRET, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BENOIT pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et

des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel.

ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'il est amené à assurer, délégation de signature est donnée à M. Arnaud BENOIT pour les décisions concernant tout le département dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière:
 - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
 - b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
 - c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
 - d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Arnaud BENOIT à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile ;

- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prend effet le 1er mars 2021. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-040 du 23 novembre 2020 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 février 2021


Pierre ORY



Arrêté SG/MPCC N° 2021-016
portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON,
Secrétaire générale de la préfecture

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception :

- des règlements généraux de police et de leurs modificatifs,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 2 :

Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, est sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et, à ce titre, déléguée du préfet pour l'administration de l'État dans cet arrondissement.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON pour signer tous les bons de commande de l'ensemble des dépenses du budget de la préfecture.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Arnaud BENOIT, sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Magali DAVERTON, de M. Mohamed SAADALLAH et de M. Arnaud BENOIT, la délégation précitée sera exercée par M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Magali DAVERTON, la suppléance du préfet est exercée par M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er mars 2021. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 février 2021


Pierre ORY



Arrêté SG/MPCC N° 2021-017
Portant délégation de signature à M. Samuel GESRET,
Sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) ;
- 12° les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- 13° les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments,
- 14° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 15° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 16° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 17° les mesures de police administrative prises en application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- 18° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 19° autorisation de manifestations aériennes ;
- 20° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (article R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 21° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Saumur au trafic international ;
- 22° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 23° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 24° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 27° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 28° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 29° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 30° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 31° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 32° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 33° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 34° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 35° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 36° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

- 37° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 38° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 39° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 40° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 41° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 42° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 43° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 44° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM /BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 45° signature des bons de commande ;
- 46° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire, et pour tout le département, délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET pour signer toutes correspondances, arrêtés et actes relatifs à la gestion et à la composition des CDAC.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour la délivrance des reçus de dépôt, récépissés définitifs de candidatures et récépissés de déclaration de mandataire financier aux élections municipales à M. Denis DEMONTOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur, à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe, et à M. Gilles LECLERC, secrétaire administratif.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Denis DEMONTOUX à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DEMONTOUX, délégation est donnée à Mme Ingrid LE CLAINCHE à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis DEMONTOUX et de Mme Ingrid LE CLAINCHE, délégation est donnée à M. Gilles LECLERC à l'effet de signer les bordereaux de transmission.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GESRET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur sont exercées par Mme Anny PIETRI, sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Samuel GESRET et de Mme Anny PIETRI, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Denis DEMONTOUX.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à M. Samuel GESRET, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture et du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET à l'effet de signer, pour tout le département :

- les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route,
- les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.
- les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
 - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
 - b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention

administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire);
c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence);
d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 8 :

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile ;

- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er mars 2021. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-042 du 23 novembre 2020 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 février 2021



Pierre ORY

Arrêté N° 2021-018

Portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI,
Sous-préfète de l'arrondissement de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU** le décret du Président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) ;
- 12° les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- 13° les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments,
- 14° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 15° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 16° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;

- 17° les mesures de police administrative prises en application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 18° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 19° autorisation de manifestations aériennes ;
- 20° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport ;
- 21° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 22° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 23° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 24° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 26° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 27° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 28° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 29° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 30° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 31° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 32° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 33° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 34° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;

- 35° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 36° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 37° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 38° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 39° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 40° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 41° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 42° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 43° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 44° signature des bons de commande ;
- 45° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de sa mission de référent départemental pour la ruralité, pour l'amélioration de l'accessibilité des services au public et pour le développement de l'accès à la téléphonie mobile et au numérique, délégation est donnée à Mme Anny PIETRI pour signer les conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ou départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anny PIETRI, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu sont exercées par M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anny PIETRI et de M. Samuel GESRET, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JÉGU, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anny PIETRI, délégation est également donnée à Mme Frédérique JÉGU, à l'effet de signer :

- les décisions concernant la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié,
- les reçus de dépôt, les récépissés définitifs de déclaration de candidature et les récépissés de déclaration de mandataire financier aux élections municipales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anny PIETRI et de Mme Frédérique JÉGU, délégation est également donnée à Mme Christelle BOURGEAIS, adjointe administrative principale de deuxième classe, et à Mme Valérie PASQUIET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les reçus de dépôt, les récépissés définitifs de déclaration de candidature et les récépissés de déclaration de mandataire financier aux élections municipales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture et du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Anny PIETRI à l'effet de signer, pour tout le département :

- les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route,
- les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.
- les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
 - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
 - b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
 - c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
 - d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 6 :

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Anny PIETRI à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile ;
- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er mars 2021. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-012 du 9 février 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu par intérim, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 février 2021


Pierre ORY



Arrêté N° 2021-019

Portant délégation de signature à M. François BENAZERAF,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire par intérim

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU** le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à Monsieur François BENAZERAF, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. François BENAZERAF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - de celles destinées aux parlementaires et au président du Conseil départemental
 - des circulaires aux maires
 - des lettres adressées aux maires présentant une importance réelle.
- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I – MAINTIEN ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

1. Activité partielle : Tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L 5122-1 et L 5122-2 et articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail) ;
2. APLD (activité partielle de longue durée) : en application du décret 2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
3. Convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06 2008 – articles L5111-1 à L 5111-3 – Articles L 5123-1 à L 5123-9 – articles R 5123-3 à R 5123-41 du code du travail) ;
4. Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC – Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (articles L5121-3 et articles D 5121-7 L 5121-4 et articles R 5121-14 à R 5121-22 du code du travail) ;
5. Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 22-42-17 ainsi qu'aux articles D 2241-3 et D 2241-4 du code du travail ;
6. Présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes-rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail).
7. Sanctions administratives aides publiques en matière d'emploi et de formation

professionnelle : tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L 8272-1 du code du travail et D 8272-1 du code du travail.

II – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'État aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail).
2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans affectés au service du bar en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
3. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005)
4. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, circulaire du 16 novembre 1993)
5. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
 - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
 - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
 - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

III – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20 du code du travail)
2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2003-04 du 4 mars 2003 et du 9 juillet 2007 relatives aux orientations stratégiques)
3. Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-8 à 15 du code du travail)
4. Dispositif de la garantie jeunes
Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale

d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » (articles L 51 31-6 et 7 et articles R 51 31-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015)

5. Insertion par l'activité économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
 - a) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion
 - b) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
 - c) Présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)
6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996)
7. Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail)
8. Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1 et R 7232 1 à 17 du code du travail)

IV – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)

V – MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-46 du code du travail)
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-46 du code du travail)
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R 313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

VI – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants)
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29)
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants)
4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants)

VII – MÉTROLOGIE

Toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de métrologie légale.

VIII – CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-5 et L 521-6 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-7, L 521-8 et L 521-9 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non-conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-10 et L 521-11 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-12 et L 521-13 du code de la consommation).

IX – CONCURRENCE, RELATIONS COMMERCIALES

Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

X – DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

XI – DIVERS

1. Travailleurs à domicile :

- a) Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)
- b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
- c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)

2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :

- Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail)

3. Sociétés coopératives (SCOP) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19 janvier 1978, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)

4. Établissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail)

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. François BENAZERAF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I – PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B, C

1. L'octroi des congés suivants :

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité

- médical supérieur
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
 - congé pour maternité ou adoption
 - congé parental
 - congé de formation professionnelle
 - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

2. L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- Décisions relatives au télétravail

3. L'imputabilité des accidents du travail au service

4. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

5. La cessation progressive d'activité.

II – PERSONNELS DE CATÉGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

3. La mise en disponibilité

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

5. La mise à la retraite

6. La démission.

III – PERSONNELS DE CATÉGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV – PERSONNELS DE CATÉGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

ARTICLE 3 :

M. François BENAZERAF pourra, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er mars 2021. L'arrêté SG/MPCC n° 2020-071 du 23 novembre 2020 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 février 2021


Pierre ORY



Arrêté SG/MPCC N° 2021-020

portant délégation de signature à M. François BENAZERAF,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim en matière d'ordonnancement
secondaire pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de
M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des
Pays de la Loire à Monsieur François BENAZERAF, directeur du travail, directeur régional
adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. François BENAZERAF, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par
intérim, à l'effet de signer, pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des
bâtiments de l'État », tous documents sauf les documents relatifs :

- aux baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er}
janvier 2011,

- aux autres dépenses à partir de 5000 euros HT,
- à tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ce BOP devra être remis au préfet de Maine-et-Loire tous les mois.

ARTICLE 2 :

M. François BENAZERAF peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Toute subdélégation de signature sera soumise au préalable à l'avis du préfet de Maine-et-Loire, et copie de la décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs. Copie sera également adressée au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er mars 2021. L'arrêté SG/MPCC n° 2020-072 du 23 novembre 2020 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 février 2021


Pierre ORY



Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 39
portant renouvellement de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Oudon

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-041 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Cholet ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 du président de la commission locale de l'eau tendant à faire coïncider le renouvellement de la commission avec les élections municipales et communautaires ;

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2020 du président de la commission locale de l'eau faisant part de l'accord de tous les membres du 2^{ème} collège de la commission quant au renouvellement anticipé de la commission sollicité le 11 décembre 2019 ;

Vu les modifications apportées au collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, consécutives aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu les modifications apportées au collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, consécutives à la fusion des Chambres d'agriculture de la Mayenne et des Pays de la Loire et aux candidatures de l'association de Sauvegarde des Moulins d'Anjou et du Syndicat des irrigants de la Mayenne ;

Vu les modifications apportées au collège des représentants de l'État et de ses établissements intéressés ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon est renouvelée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Hervé UTARD

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Aymeric MASSIET du BIEST

Conseil départemental de Loire-Atlantique

M. Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

M. Christophe LANGOUËT

Syndicat du Bassin de l'Oudon

M. Pierrick GILLES

Syndicat d'Eau de l'Anjou

M. Claude ANNONIER

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Marcel MAHOT, adjoint au maire d'Armaillé

M. Aurélien COLAS, adjoint au maire de Bouillé-Ménard

M. Joël RONCIN, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Richard GUILLEMIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. David GEORGET, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Sylvain PERRAULT, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Olivier ROUSSEZ, maire délégué de Pouancé (commune d'Ombrière d'Anjou)

M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré

M. Bernard GABORIAUD, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Jacques ROBERT, vice-président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

M. Hervé GAUDIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

M. (en attente de désignation)

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne

M. Gérard JALLU, adjoint au maire de Loiron-Ruillé

M. Daniel GENDRY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

Mme Véronique BOISARD, conseillère municipale de Beaulieu-sur-Oudon

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Pascal RAIMBAULT, conseiller municipal de Cossé-le-Vivien

M. Vincent GUILLET, adjoint au maire de Craon

M. Richard CHAMARET, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon
M. Franck POIRIER, conseiller municipal de Saint-Michel-de-la-Roë
M. Louis MICHEL, vice-président de Laval Agglomération
M. Jacky VALLEE, maire de Chérancé
M. Serge POINTEAU, maire de Peuton
M. Pascal HOUTIN, adjoint au maire de Château-Gontier-sur-la-Mayenne

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (20 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire

M. Laurent LELORE

Mme Odile SAUDRAIS

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

Le président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne

Le président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Robert BURET

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Dominique LEBRET

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Bruno CLAVREUL

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de la RIVIERE

Filière Aquacole des Pays de la Loire

Le président ou son représentant

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

Association de sauvegarde des Moulins d'Anjou

M. Daniel FOURNIER

Syndicat des Irrigants de la Mayenne

M. Jean-Charles THIREAU

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (8 membres) :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

Le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

Le préfet de la Mayenne ou son représentant

Le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant

Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité des Pays de la Loire ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de la Mayenne ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 :

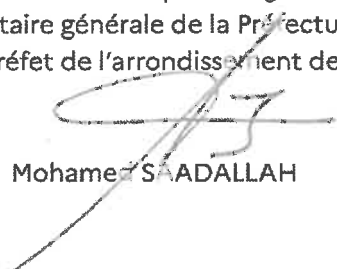
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire générale de la Préfecture absente
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet


Mohamed SAADALLAH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



Arrêté N°DDT49-SEEB-MTE n° 2021-01
Relatif à l'interdiction de l'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 110-1, L 210-1 et suivants, les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01 du 6 juillet 2017 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le jugement N° 1800380 du Tribunal administratif de Nantes enjoignant le préfet à modifier l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 ;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public organisée du 27 janvier au 16 février 2021 inclus conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les fortes teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département ;

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en Pays de la Loire les ressources en eau potable proviennent des eaux superficielles et souterraines et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les points d'eau, visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux abords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

La zone de non traitement est au minimum de 5 mètres à partir de la bordure des points d'eau, sauf mention contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la zone de non traitement à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

La zone de non traitement à respecter peut-être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres selon certaines conditions de mise en œuvre décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2017.

ARTICLE 2 :

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire sauf erreur matérielle dûment constatée. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière ;
- les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, consultables sur Geoportail (couche « carte topographique IGN »), sauf erreur matérielle dûment constatée ;
- les plans d'eau, les étangs, les mares, les sources, les bassins de rétention, les puits et les forages, qu'ils soient en eau ou non ; les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente.

ARTICLE 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année :

- sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur et à moins de 30 cm de la bordure du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000 (dont les fossés et les collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert). Il est cependant recommandé de porter cette marge de recul à un (1) mètre.

Ces dispositions s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.

ARTICLE 4

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes, ainsi que dans les prairies permanentes réputées être inondées chaque année et qui présentent des enjeux de biodiversité significatifs.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. L'arrêté préfectoral DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01 est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 FEV. 2021

Le préfet



Pierre ORY



Arrêté N° DDT 49/SEEB/CVB 2021-06

portant autorisation à la société AJS de déroger à la protection d'espèces animales protégées et de leurs habitats, dans le cadre du projet de création d'une plateforme logistique à La Renaudière, commune déléguée de Sèvremoine.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de la société AJS, reçue le 4 décembre 2020.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 février 2021.

Vu la consultation publique organisée du 4 au 19 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Considérant que la création de la plateforme logistique à La Renaudière, au regard de la réorganisation des multiples sites de production de l'entreprise, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet, notamment quant au positionnement géographique de la plateforme logistique.

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, proposées dans le dossier global de demande de dérogation.

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Considérant que la présente demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et d'individus d'une espèce animale protégée, la grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*).

Considérant que la présente demande de dérogation porte sur la capture, le transport et le relâcher de spécimens d'espèces animales protégées la grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*).

Considérant que la société ATLAM, mandatée par le pétitionnaire, présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture et relâcher de spécimens d'amphibiens.

Considérant que ces opérations sont favorables au maintien dans un bon état de conservation de l'espèce d'amphibien, la grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*).

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Société AJS

6 rue de l'Eventard

Commune déléguée de Saint germain sur Moine

49 230 Sevremoine

Représentée par Monsieur Jérôme SUBILEAU en sa qualité de gérant

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de création d'une plateforme logistique à La Renaudière, la société AJS est autorisée :

- à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées désignées à l'article 4 du présent arrêté.
- à capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées désignées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation autorise les opérations de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales susvisées jusqu'au 31 mars 2022.

Le bassin de rétention à supprimer et dans lequel seront prélevés les spécimens d'amphibiens est situé dans la partie sud de la parcelle cadastrale n°21 (plan annexé).

La mare où seront déposées les boues extraites du bassin existant à supprimer est situé dans la partie nord de la parcelle cadastrale n°21 (plan annexé).

Article 4 – Conditions de la dérogation

Espèce protégée concernée : grenouille verte (*Pelophylax Kl. Esculentus*)

La présente autorisation à titre dérogatoire de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, est délivrée

sous réserve de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation, ainsi que des mesures de compensation suivantes :

Afin de compenser la destruction des habitats de l'espèce susvisée, l'opération consistera à :

- créer une mare (environ 50 m²) dans l'emprise du projet, au nord de la parcelle n°21 ;
- pratiquer une pêche des amphibiens présents et les transporter dans une mare déjà existante dans la parcelle située au Sud du site ;
- pomper l'eau et les boues présentes au fond du bassin de rétention/irrigation actuel ;
- déplacer ces boues et l'eau pompées vers la mare créée initialement ;
- remblayer le bassin de rétention/irrigation actuel.

Ces mesures seront mises en place avant la réalisation des travaux de construction de la plateforme et avant la destruction par remblaiement du bassin de rétention actuel et au plus tard avant le 31 mars 2022.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Zone humide :

Afin de recréer un milieu humide fonctionnel, une zone humide sera créée par un étrépage de 10 à 15 cm, sur 500 m², autour de la mare de compensation.

La mise en place de redans tous les 12 mètres dans le fossé alimentant la mare permettra de ralentir l'écoulement de l'eau et d'alimenter la mare et la zone étrépagee.

Gestion extensive de la prairie du vallon au sud du site :

Afin d'avoir un gain écologique supplémentaire, la parcelle n°110 située au sud du projet, dans une zone humide fonctionnelle existante, sera acquise par l'entreprise et gérée en prairie extensive pâturée ou de fauche.

Dans le cas d'un pâturage, la pression maximale ne devra pas dépasser 1,2 UGB/an.

Dans le cas d'un entretien par fauche, les coupes seront exportées et la fauche sera effectuée au plus tôt début août. Aucun fertilisant, intrant ou semis sera réalisé sur cette parcelle.

Une prairie mésophile d'environ 1 hectare sera conservé sur la parcelle n°47, au sein du site. La portion remblayée sera réensemencée avec des essences locales adaptées certifiées et la totalité de la prairie sera gérée en prairie extensive de fauche.

Les coupes seront exportées et la fauche sera effectuée au plus tôt début août. Aucun fertilisant, intrant ou semis sera réalisé sur cette parcelle.

Hibernaculum :

2 gîtes isolés favorables aux amphibiens seront répartis autour de la mare de compensation. Ils seront composés de matériaux naturels de récupération. Ils auront une superficie de 2 à 4 m² chacun.

Création de plantations buissonnantes :

La bordure nord du site (parcelles 21 et 47) sera bordée par une haie buissonnante dense, de 500 mètres linéaire. L'emploi d'essences locales à caractère champêtre devra être respecté, pour respecter les caractéristiques biologiques et fonctionnelles des haies environnantes.

La densité de plantation sera de 1 plan/1,5 ml de haie.

Les essences choisies devront posséder des systèmes racinaires variés.

Pose de clôture maille fine à petite faune :

Afin de réduire le risque de collision routière sur les amphibiens utilisant la future mare, un grillage à petite faune permanent (selon préconisation du SETRA) sera installé, entre la RD 249 et la nouvelle haie bordant la limite nord du site.

Bandes enherbées sur berges du cours d'eau :

Les berges du cours d'eau traversant le site et bordant les parcelles n°21 et 47 seront préservées par maintien d'une bande enherbée de 5 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau.

Suivi :

Un suivi naturaliste, permettant d'observer les populations des espèces protégées recensées ainsi que l'évolution des mesures compensatoires, sera mis en place sur 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra annuellement les données du suivi écologique et fournira au bout de 6 ans un compte-rendu de l'ensemble des suivis.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises tel que défini à l'article 6.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 février 2021

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau Environnement
Biodiversité


Julien Dugué

ANNEXE 1 à l'arrêté DDT 49/SEEB/CVB 2021-06

MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN PLACE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n° 4/2021 relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFiP de Maine-et-Loire

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-065 du 23 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière de fixation des jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M. Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du département de Maine-et-Loire sont modifiés à compter du 1^{er} mars 2021. Le détail des nouveaux horaires est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 février 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

ANNEXE

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public
	Cité administrative Angers 15 bis rue Dupetit-Thouars 49046 ANGERS Cedex 01	
Service des impôts des particuliers	Angers est	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des particuliers	Angers ouest	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des entreprises	Angers est	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H
Service des impôts des entreprises	Angers ouest	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H
Pôle de recouvrement spécialisé	Maine-et-Loire	Accueil uniquement sur rendez-vous
Service départemental des impôts fonciers de Maine-et-Loire	Angers	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière et enregistrement	Angers 1	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Angers 2	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Angers 3	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Pôle de contrôle expertise de Maine-et-Loire	Angers	Accueil uniquement sur rendez-vous
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	Maine-et-Loire	Accueil uniquement sur rendez-vous
Trésorerie	Angers amendes	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Autres sites à Angers et à Trélazé		
Direction départementale des Finances publiques	1 rue Talot 49041 ANGERS Cedex 01	Tous les jours 9H-12H/13H-16H Accueil uniquement sur RV le matin
Direction départementale des Finances publiques (Domaines)	17 Bd Henri Arnauld 49041 ANGERS Cedex 01	Accueil uniquement sur rendez-vous
Trésorerie	CHU	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi 9H-12H30

Trésorerie	Angers municipale Bd de la Résistance et de la déportation 49020 ANGERS Cedex 02	Lundi, mardi, mercredi, vendredi 9H-13H/14H-16H Jeudi 10H-13H/14H-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de gestion comptable Couronne d'Angers	17 avenue de la République 49801 TRELAZE Cedex	Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Paierie départementale	17 bd Henri Arnauld 49041 ANGERS Cedex 01	Lundi, mardi, jeudi 9H-12H00/ 13H30-16H mercredi, vendredi 9H-12H Accueil uniquement sur rendez- vous
Brigade de contrôle et recherche	Angers	Accueil uniquement sur rendez- vous
Brigade départementale de vérification	1ère BDV Angers	Accueil uniquement sur rendez- vous
Brigade départementale de vérification	2ème BDV Angers	Accueil uniquement sur rendez- vous

Cholet

Centre des Finances publiques de Cholet 42 Rue du Planty 49327 CHOLET Cedex

Service des impôts des particuliers	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de gestion comptable	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des entreprises	Cholet	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H
Service départemental des impôts fonciers	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Pôle contrôle expertise de Maine- et-Loire	Cholet	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H

Saumur		
Centre des Finances publiques de Saumur 8 rue Saint Louis 49417 SAUMUR Cedex		
Service des impôts des particuliers	Saumur	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des entreprises	Saumur	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H
Service départemental des impôts foncier	Saumur	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Saumur 1	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Saumur 2	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de gestion comptable	Saumur municipale	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi

Centre des Finances publiques de Baugé Square du pont des Fées 49150 BAUGE-EN-ANJOU		
Service des impôts des particuliers	Baugé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie	Baugé municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H

Centre des Finances publiques de Segré 22 rue Charles de Gaulle 49504 SEGRE		
Service des impôts des particuliers	Segré	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie	Segré municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H

Autres sites		
Trésorerie	Beaupréau 9 rue de la Sablière 49601 BEAUPREAU-EN-MAUGES Cedex	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie	Le Lion d'Angers 18 quai d Anjou 49220 LE LION D'ANGERS	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie	Montrevault Nord Mauges 22 rue Foch 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie	Seiches sur Le Loir Place Auguste Gautier 49140 SEICHES SUR LE LOIR	Du lundi au vendredi 8H30-12H

**DECISION N° 6/2021 DU RESPONSABLE DU POLE RESSOURCES, CONTROLE FISCAL ET DOMAINE PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-068 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-014 du 10 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GUERINEAU ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Annie RAULY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique,

M Eric WOJCIECHOWSKI, Contrôleur des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, tout acte de nature budgétaire et comptable sera assuré par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE**, la validation des actes sera assurée par :

M Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

MME Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

Dans le cadre de l'application **CHORUS DT**, la validation des approvisionnements sera assurée par .

M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 11 février 2021

L'administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Patrice GUERINEAU



Arrêté N°04/2021/SCT

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Maine-et-Loire

La Responsable de l'Unité départementale du Maine-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND, en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2017,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE des Pays de la Loire du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social,

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Maine-et-Loire,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision du DIRECCTE des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 16 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son suppléant, de la façon suivante :

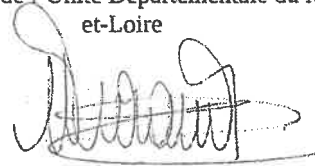
Organisation syndicale de salariés	Titulaire	Suppléant
CFDT	Antoine LELARGE	
CFE CGC	Xavier-François POITOU	
CFTC	Karim ABDELOUAHAD	Frédéric FOURNIER
CGT	Xavier DUPEYROUX	Stéphanie TAKACS
CGT-FO	Catherine ROCHARD	
UNSA	Nicolas CAILLEAU	

Organisation représentative d'employeurs	Titulaire	Suppléant
CPME	Jean-Yves BELIN	Nicolas ROUTHIAU
FDSEA	Emmanuel VERON	Séverine MESANGE
MEDEF	Hervé RAINETEAU	Sylvain APAIRE
U2P	Vincent BEUGNET	Françoise TAUDON
UDES	Emile FRBEZAR	

Article 3 : La responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 janvier 2021

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale du Maine-
et-Loire



Marie-Pierre DURAND

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/15

portant création du périmètre délimité des abords (P.D.A.) de « La Colonne » à Torfou, protégée au titre des monuments historiques (M.H.) sur la commune de Sèvremoine (Maine-et-Loire)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de « La Colonne » à Torfou, protégée au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 5 juillet 2012, située sur la commune de Sèvremoine (Maine-et-Loire) et réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moine-et-Sèvre prescrivant l'élaboration du P.L.U. intercommunal sur l'intégralité du territoire couvert par la communauté de communes ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 2017-148 du 31 août 2017 de la commune de Sèvremoine validant la volonté de de mettre en place un P.D.A. aux abords de « La Colonne » à Torfou ;
- Vu** la proposition de périmètre de l'architecte des bâtiments de France transmise le 12 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 2 juillet 2018 du conseil municipal de Torfou sur cette proposition ;
- Vu** l'avis favorable en date du 4 septembre 2018 du conseil municipal de Sèvremoine sur le projet de PDA des abords de la colonne à Torfou, transmis à la commune par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'arrêté municipal ARR-U-2019 du 25 février 2019 prescrivant l'enquête publique unique relative au PLU de Sèvremoine, du périmètre délimité des abords de la colonne à Torfou et les zonages des eaux usées et pluviales ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 mai 2019
- Vu** l'avis favorable en date du 5 novembre 2019 du conseil municipal de Sèvremoine sur le projet de P.D.A. des abords de la colonne à Torfou ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet d'une part, d'intégrer les secteurs aux alentours du monument (environnement naturel et urbain, patrimoine, cohérence cadastrale), d'autre part d'améliorer les vues, les cônes de visibilité, les perspectives et la perception du paysage.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la colonne à Torfou, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 2012, située à Sèvremoine (Maine-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 22/02/20

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/15 en date du 22/02/21
 portant création du périmètre délimité des abords (P.D.A.) de « La Colonne » à Torfou,
 protégée au titre des monuments historiques (M.H.) sur la commune de Sèvremoine (Maine-et-Loire)



Légende :

Servitude
rayon 500
mètres



Périmètre
Délimité des
Abords



« La Colonne », Monument Historique
 inscrit par arrêté du 5 juillet 2012



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°16

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien couvent bénédictin Notre-Dame protégé au titre des monuments historiques (MH) à Nyoiseau, sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu (Maine-et-Loire)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (P.D.A.) de l'ancien couvent bénédictin Notre-Dame, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1994, situé à Nyoiseau (commune déléguée) sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu (Maine-et-Loire) et réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2012 de la commune de Nyoiseau prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme sur le territoire communal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté du 19 décembre 2017 décidant de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de Nyoiseau ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté du 25 juin 2019 arrêtant le P.L.U. de la commune déléguée de Nyoiseau (Segré-en-Anjou Bleu) et le projet de P.D.A. autour de l'ancien couvent bénédictin Notre-Dame de Nyoiseau ;
- Vu** l'arrêté n°2019-046 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du P.L.U. de la commune déléguée de Nyoiseau (Segré-en-Anjou Bleu) et au projet de P.D.A. de l'ancien couvent bénédictin Notre-Dame de Nyoiseau ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté du 25 février 2020 donnant son accord sur le P.D.A. du couvent bénédictin Notre-Dame de Nyoiseau.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet d'une part d'affirmer la réalité paysagère et patrimoniale de cet édifice dans son environnement, d'autre part de renforcer les covisibilités entre cet ensemble architectural remarquable, le bourg et la vallée de l'Oudon.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

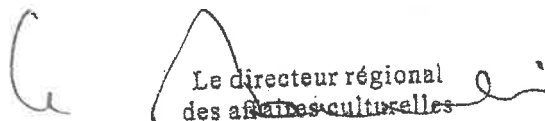
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancien couvent bénédictin Notre-Dame de Nyoiseau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1994, situé à Segré-en-Anjou Bleu (Maine-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

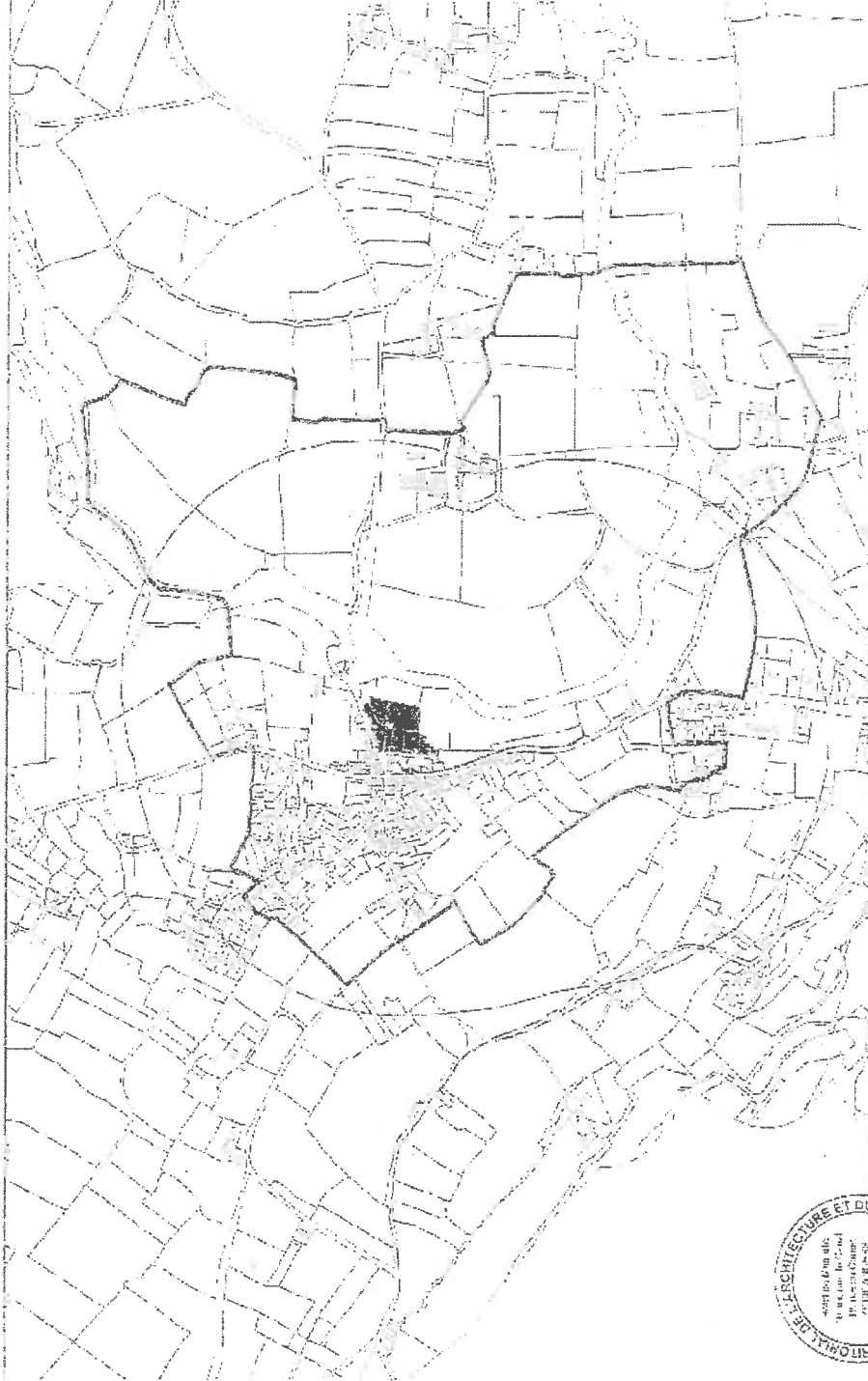
Fait à Nantes, le 22/02/21

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°16 en date du 22/02/21
portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien couvent bénédictin Notre-Dame
protégé au titre des monuments historiques (MH) à Noyseau, sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu (Maine-et-Loire)



Légende :

Servitude
rayon 500
mètres



Périmètre
Délimité des
Abords



Ancien couvent des bénédictines Notre-Dame,
Monument Historique inscrit par arrêté du 28 décembre 1958

II - AUTRES



NOTE DE SERVICE N° 2021/021

**Objet : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS
de Technicien de Laboratoire Médical**

**Concours sur titres ouvert au C.H de Saumur (Maine et Loire),
afin de pourvoir 1 poste de Technicien de Laboratoire Médical**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaire :

- En application de l'article 5-II du décret du 27 juin 2011, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4352-2 et L 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivré en application de l'article L 4352-6 du même code.

Références :

- Décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels médico technique de la fonction publique hospitalière.

Remplace

Annule

Modifie

La note de
service
N°

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature précisant le numéro de la note de service et le concours pour lequel vous candidatez
- une fiche d'état civil de moins de 3 mois de date ou un certificat de nationalité
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents

- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme du document ou la première page du livret militaire

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, âgés de plus de 20 ans, pièce constatant la situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

- un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988,
- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2,4,5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 15 mars 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restreinte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
03/02/2021

Date
d'expiration :
15/03/2021

Saumur, le 3 Février 2021
Le Directeur
RESSOURCES
HUMAINE
Jean Paul QUILLET

78



NOTE DE SERVICE N° 2021/028

**Objet : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS
DES PERSONNELS SOCIO EDUCATIFS**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

**Un concours interne sur titres d'ASE Service Social est
ouvert au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire),
en vue de pourvoir 1 poste
d'ASE Service Social**

Peuvent faire acte de candidature au concours :

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'Assistant Social ou titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant Social ou titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 ;

Références :

- Décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs
- Arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de motivation pour demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné à l'article 4 du décret du 4 février 2014, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Une demande d'extrait du casier judiciaire (demandé par l'établissement)

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 15 mars 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.



Saumur, le 15 février 2021

Le Directeur,

Jean-Paul QUILLET

80

Remplace

Annule

Modifie

La note de
service
N°

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restreinte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
15-02-2021

Date
d'expiration :
15-03-2021

